C. Questions concernant la situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

Lettre datée du 4 mars 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Débats initiaux

Décision du 7 mars 2001 (4290^e séance) : déclaration du Président

Dans une lettre datée du 4 mars 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁴⁵, le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, évoquant un incident lors duquel trois soldats de l'armée nationale de son gouvernement avaient été tués, a demandé la tenue d'une réunion d'urgence du Conseil, lors de laquelle le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République vougoslave de Macédoine présenterait, au nom de son gouvernement, un plan d'action relatif aux mesures à prendre pour mettre un terme à la violence et stabiliser durablement la situation « à la frontière avec la République fédérale de Yougoslavie (Kosovo) » et pour empêcher que la violence ne se propage dans son pays.

À sa 4289^e séance, tenue le 7 mars 2001 en réponse à la demande contenue dans la lettre susmentionnée, le Conseil a inscrit à son ordre du jour, sans objection, le point intitulé « Lettre datée du 4 mars 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2001/191) ». Outre des membres du Conseil 146, les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Croatie, de la Grèce, de la République fédérale de Yougoslavie, de la Slovénie et de la Suède (au nom de l'Union européenne 147) ont fait une déclaration.

À la séance, le Conseil a entendu un exposé du Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave Macédoine a informé le Conseil de l'» évolution troublante de la situation » à la frontière nord de son pays, qui non seulement perturbait les relations interethniques dans son pays, mais menaçait aussi la paix, la sécurité et la stabilité de son pays et de toute la région. Il a expliqué que face à cette situation, son gouvernement avait adopté un plan d'action pour prendre des mesures préventives, doublées d'une réponse dictée par l'impératif de sécurité, contre le débordement du conflit des deux côtés de la frontière. Il a ajouté que ce plan proposait la « pleine application » de la résolution 1244 (1999) et le renforcement de la coordination entre la KFOR et les forces armées de l'ex-République yougoslave de Macédoine 148.

Tous les intervenants ont admis la gravité de la situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et ont condamné la violence. Par ailleurs, la plupart des intervenants ont salué la riposte mesurée de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la violence et ont déclaré soutenir les efforts déployés par le Gouvernement pour garantir la primauté du droit sur son territoire. Des intervenants ont également salué le rôle important joué par les Nations Unies, l'OTAN, l'OSCE et l'Union européenne, qui aidaient le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il était temps que « la communauté internationale tire les leçons de la triste expérience qui avait consisté à aider et à encourager les éléments séparatistes des extrémistes albanais » 149.

Le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a déclaré que son pays « rencontrait les mêmes problèmes » sur une partie de son territoire et a évoqué un incident, en l'occurrence l'explosion d'un véhicule de l'armée yougoslave sur une mine posée par

606 11-21845

¹⁴⁵ S/2001/191.

¹⁴⁶ Le représentant du Bangladesh n'a pas fait de déclaration.

¹⁴⁷ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

¹⁴⁸ S/PV.4289, p. 2 à 4.

¹⁴⁹ Ibid., p. 5.

« des terroristes albanais », qui avait coûté la vie à deux soldats ¹⁵⁰.

À la 4290^e séance, également tenue le 7 mars 2001, le Président (Ukraine) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁵¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné énergiquement les actes de violence commis récemment par des extrémistes armés de souche albanaise dans le nord de l'ex-République yougoslave de Macédoine, en particulier le meurtre de trois soldats des forces armées de [l'ex-République yougoslave de Macédoine] dans la région de Tanusevci;

A déploré la persistance de ces actes et a demandé qu'il y soit immédiatement mis fin:

A souligné que le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine avait la responsabilité de faire respecter la primauté du droit sur son territoire;

A approuvé les mesures prises par le Gouvernement [de l'ex-République yougoslave de Macédoine] pour réprimer la violence tout en exerçant la retenue nécessaire, ainsi que pour préserver la stabilité politique du pays et favoriser des relations harmonieuses entre toutes les composantes ethniques de la population;

A rappelé qu'il était impératif de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine

Décision du 21 mars 2001 (4301^e séance) : résolution 1345 (2001)

À la 4301^e séance, le 21 mars 2001, le Président (Ukraine) a appelé attention du Conseil sur un projet de résolution ¹⁵²; il a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1345 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres :

A vigoureusement condamné la violence extrémiste, notamment les activités terroristes, dans certaines parties de l'ex-République yougoslave de Macédoine et certaines municipalités du sud de la Serbie;

A exigé de tous ceux qui menaient [...] une action armée contre les autorités de ces États qu'ils y mettent fin immédiatement, qu'ils déposent les armes et qu'ils rentrent chez eux; a demandé aux dirigeants politiques albanais du Kosovo et aux dirigeants locaux des communautés de souche albanaise de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du sud de la Serbie

et d'ailleurs, de condamner publiquement la violence et l'intolérance d'origine ethnique;

S'est félicité de l'action [menée par] la KFOR pour appliquer la résolution 1244 (1999);

A demandé aux États et aux organisations internationales compétentes de soutenir concrètement les efforts déployés dans la région pour renforcer davantage les sociétés démocratiques et multiethniques;

A décidé de suivre de près l'évolution de la situation sur le terrain et de demeurer activement saisi de la question.

La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

Décision du 13 août 2001 (4356^e séance) : déclaration du Président

À la 4356^e séance, également tenue le 13 août 2001, le Président (Colombie) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁵³, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de la signature de l'Accord-cadre concernant l'ex-République yougoslave de Macédoine et a demandé l'application intégrale et immédiate de l'Accord;

A réaffirmé la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine et a demandé l'application intégrale de sa résolution 1345 (2001);

A condamné la poursuite des violences de la part des extrémistes et a appelé toutes les parties à respecter le cessez-le-feu;

A appuyé les mesures prises par le Président et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine pour résoudre la crise;

S'est félicité des efforts déployés par [la communauté internationale] et a demandé à la communauté internationale d'aider le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine à faciliter l'application intégrale [de l'Accordcadre].

11-21845

¹⁵⁰ Ibid., p. 15.

¹⁵¹ S/PRST/2001/7.

¹⁵² S/2001/256.

¹⁵³ S/PRST/2001/20.

Décision du 26 septembre 2001 (4381^e séance) : résolution 1371 (2001)

À la 4381^e séance, le 26 septembre 2001, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 21 septembre 2001, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine 154.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution 155; il a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1371 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres :

A réaffirmé son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine et des autres États de la région;

A demandé que la résolution 1345 (2001) soit pleinement appliquée;

¹⁵⁵ S/2001/902.

A appuyé l'application intégrale et rapide de l'Accordcadre, a dénoncé l'emploi de la violence à des fins politiques et a souligné que seules des solutions politiques pacifiques pourraient assurer un avenir stable et démocratique à l'ex-République yougoslave de Macédoine;

A exigé que toutes les parties concernées assurent la sécurité du personnel international se trouvant dans l'ex-République yougoslave de Macédoine;

S'est félicité des efforts déployés par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et par la présence internationale de sécurité pour appliquer intégralement la résolution 1244 (1999).

D. Questions concernant le Kosovo¹⁵⁶

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Délibérations du 11 mai au 16 novembre 2000 (4138°, 4153°, 4171°, 4190°, 4200° et 4225° séances)

À sa 4138^e séance¹⁵⁶ le 11 mai 2000, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport de la

mission du Conseil de sécurité sur la mise en œuvre de la résolution 1244 (1999)¹⁵⁸, envoyée au Kosovo du 27 au 29 avril 2000. Dans son rapport, la mission a observé, entre autres, que si des progrès avaient été réalisés dans la mise en œuvre de la 1244 (1999), la précarité de la situation en matière de sécurité matérielle, sociale et économique demeurait une source de grave préoccupation. Elle a en outre souligné que le manque de liberté de mouvement, d'accès à l'éducation, de soins de santé, de services sociaux et d'emplois entravaient le retour des personnes

Représentant spécial du Secrétaire général et le Chef de la présence internationale de sécurité au Kosovo ont fait un exposé au Conseil.

608

¹⁵⁴ S/2001/897, transmettant une lettre datée du 17 septembre 2001, adressée au Président en exercice de l'OSCE par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, au sujet du renforcement de la mission de contrôle de l'OSCE à Skopje chargée d'éviter le débordement du conflit; et une lettre datée du 18 septembre 2001, adressée au Secrétaire général de l'OTAN au sujet d'une présence légère de l'OTAN, qui fournirait une contribution supplémentaire à la sécurité des observateurs internationaux.

¹⁵⁶ Dans le présent Supplément, le terme « Kosovo » est utilisé comme forme abrégée pour « Kosovo, République fédérale de Yougoslavie » et « Kosovo, Communauté d'États de Serbie-et-Monténégro », sans préjudice des questions de statut.

¹⁵⁷ À ses 4102° et 4108° séances, tenues à huis clos le 16 février et le 6 mars 2000, le Sous-Secrétaire général, le

¹⁵⁸ S/2000/363.